



PAR COURRIEL

Québec, le 20 septembre 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2024-2025.316

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 septembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « • Le nombre d'enfants en attente des services offerts par le programme Agir tôt, par région ;
- Le nombre de demandes de services par région pour le programme Agir tôt, par région ;
- Le budget accordé au programme Agir tôt, par année et par région ;
- Tous documents, note, avis, mémoire concernant le programme Agir tôt.»
(sic).

Pour les points 1 et 2, il s'avère que votre demande d'accès relève davantage de la compétence de chacun des établissements de santé et de services sociaux.

Nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de ces instances. Les coordonnées sont disponibles en ligne sur le site Internet de la Commission d'accès à l'information au lien suivant :

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf

En ce qui concerne le 4^e point, nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

... 2

De plus, voici également des hyperliens à l'intention des professionnels de la santé et de la population :

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/jeunesse/programme-agir-tot/>

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/developpement-des-enfants/outils-ressources-developpement-enfants/programme-agir-tot-depister-tot-pour-mieux-repondre-aux-besoins-des-enfants>

Finalement, nous vous informons que l'accès à d'autres documents répertoriés concernant les points 3 et 4, ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués, en substance, de renseignements qui entraveraient une négociation en cours avec d'autres organismes publics, de renseignements financiers ainsi que d'avis et de recommandations qui ne peuvent être divulgués, et ce, conformément aux articles 14, 20, 22 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,

[REDACTED]

Dominique Breton

p. j. 3

N/Réf. : 24-IO-00004-172